

PAR SDÉ

Steve Cadrin

Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 27 avril 2026

Me Carolina Rinfret
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet: EGQ - Demande relative à l'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs d'Enbridge Gaz Québec à compter du 1er janvier 2026
Commentaires de l'ACEFO sur le caviardage ainsi que sur la demande modifiée

Dossier : R-4303-2025

N/D: 5158-29

Chère consœur,

La présente fait suite aux correspondances de la Régie datées respectivement du 30 mars 2026 (A-0056) et du 15 avril 2026 (A-0058) portant sur les Commentaires sur le caviardage ainsi que sur la demande modifiée.

Avant toute chose, l'ACEFO n'a aucun commentaire portant sur le caviardage.

Par ailleurs, l'ACEFO est en accord avec les clarifications apportées concernant les balises dans le cadre de la DDR no 6 de la Régie¹. Elle est également d'avis que la proposition actuelle est satisfaisante et adéquatement encadrée.

Cela étant dit, afin de tenir compte des considérations soulevées par la Régie, notamment à la question 1.4 concernant la balise de volume maximal, une alternative pourrait être envisagée qui préserverait l'équilibre entre les deux risques identifiés par l'ACEFO dans son mémoire², soit de restreindre indûment la capacité du Distributeur à optimiser ses volumes, soit, à l'inverse, d'encourager des reventes trop importantes pouvant exposer la clientèle à un risque additionnel.

Celle-ci consisterait à définir cette balise comme étant le maximum entre (i) le volume autorisé

¹ [B-0179](#)

² [C-ACEFO-0027, pages 24 à 26, section 4.1.](#)

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 4500
Montréal QC H3C 0B4

Laval

600, rue Lucien-Paiement
bureau 1040
Laval QC H7N 0H7

Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514
www.dhcavocats.ca

pour l'année en cours et (ii) le volume « correspondant aux volumes excédant l'inventaire nécessaire pour assurer le respect des obligations réglementaires en GSR pour les trois prochaines années tarifaires tel que décrit à la pièce E-5 (B-0165) »³.

Cette approche permettrait de s'assurer que l'obligation minimale pour l'année en cours soit toujours respectée, tout en répondant aux préoccupations exprimées par la Régie.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

955634

³ [B-0170, page 13.](#)